



ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA VALLEE D'OSSAU

Février 2026

ANALYSE SYNTHETIQUE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET PROPOSITIONS DE REPONSES

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Analyse des avis PPA	T. VAILLANT		17/11/2025
2	Analyse des avis PPA	O. AROIX		18/11/2025
3	Analyse des avis PPA	O. AROIX		03/02/2026
ARTELIA HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT CS 8011 64053 PAU CEDEX 9				

SOMMAIRE DES AVIS RECUS

1/ Avis de la Région Nouvelle Aquitaine

2/ Avis du Comité de Massif

3/ Chambre d'agriculture

4/ Avis de l'Etat

5/ Avis du Parc National des Pyrénées

6/ Mountain Wilderness

7/. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

8/ Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG)

9/ Communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

Les avis de la CDPENAF (qui s'est réunie le 5 novembre 2025) et celui de l'Institution Adour ont été reçus le 28 novembre 2025 soit après le délai de 3 mois réglementaires. Leur avis est donc considéré comme favorable, ils n'ont pas été traités dans ce document.

1/ Avis de la Région Nouvelle Aquitaine du 8 octobre 2025

Avis favorable avec trois réserves.

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes																				
Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l’atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis <u>favorable</u>, assorti de <u>trois réserves</u>, portant sur la cohérence du développement résidentiel, sur la politique d’implantation commerciale et sur la protection de la biodiversité. Il inclut des recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.	-																				
<u>Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l’espace et à la cohésion territoriale</u> La Région salue ces objectifs de sobriété foncière de nature à préserver le capital naturel, agricole et forestier qui fonde le cadre de vie et l’attractivité de la vallée d’Ossau. Afin d’améliorer la lisibilité de la trajectoire de sobriété foncière et de sa déclinaison territoriale, la Région recommande de : - Assurer une déclinaison temporelle plus précise (phasage) de la programmation foncière du SCoT, en faisant référence aux bornes temporelles de la Loi Climat et Résilience reprises dans le SRADDET (2021-2031, 2031-2041, puis 2041-2050) ; - Répartir géographiquement l’enveloppe foncière globale et les enveloppes thématiques, notamment celle liée à l’habitat et ce notamment pour s’assurer du confortement de l’armature projetée et de sa bonne déclinaison au niveau communal ; - Préciser la notion de projets d’intérêt général et indiquer dans quelle enveloppe thématique sont comprises les activités touristiques ;	Phasage 2021-2050 Il est rappelé que le SCoT de la Vallée d’Ossau a été établi sur 20 ans donc sur la période 2025-2045 (à laquelle s’ajoute la période post loi Climat et Résilience 2021-2025). Le SCoT ne se projette donc pas jusqu’en 2050. Le DOO projette la consommation d’espace sur les périodes 2021-2031, 2025-2035, 2035-2045, selon le schéma suivant et en compatibilité avec le SRADDET : <table><caption>Données du schéma de phasage 2021-2050</caption><tr><th>Période</th><th>Consommation d'espace (ha)</th><th>Projeté</th><th>Écart par rapport à</th></tr><tr><td>2021-2025</td><td>10,3</td><td>24,7</td><td>-49,5 % par rapport à 2011-2021</td></tr><tr><td>2025-2031</td><td>14,4</td><td>24,7</td><td>-43 % par rapport à 2015-2025</td></tr><tr><td>2031-2035</td><td>9,6</td><td>35,5</td><td>-52 % par rapport à 2025-2035</td></tr><tr><td>2035-2045</td><td>11,5</td><td>35,5</td><td>-52 % par rapport à 2025-2035</td></tr></table> Ce schéma permet aux PLU et aux cartes communales de traduire correctement les différentes échéances imposées par le SRADDET, sachant que chaque document d’urbanisme aura son propre pas de temps en doublon des pas de temps imposés par la loi Climat et Résilience.	Période	Consommation d'espace (ha)	Projeté	Écart par rapport à	2021-2025	10,3	24,7	-49,5 % par rapport à 2011-2021	2025-2031	14,4	24,7	-43 % par rapport à 2015-2025	2031-2035	9,6	35,5	-52 % par rapport à 2025-2035	2035-2045	11,5	35,5	-52 % par rapport à 2025-2035
Période	Consommation d'espace (ha)	Projeté	Écart par rapport à																		
2021-2025	10,3	24,7	-49,5 % par rapport à 2011-2021																		
2025-2031	14,4	24,7	-43 % par rapport à 2015-2025																		
2031-2035	9,6	35,5	-52 % par rapport à 2025-2035																		
2035-2045	11,5	35,5	-52 % par rapport à 2025-2035																		

- Affiner les critères de définition des « enveloppes urbaines » et des espaces de densification en leur sein, en précisant notamment que les enveloppes urbaines doivent être définies de manière resserrée (excluant les tissus trop diffus), et que pour être considérée comme déjà urbanisée, une dent creuse doit présenter une taille limitée et être totalement – ou presque totalement, enserrée dans l'enveloppe urbaine. Ce afin de mieux reconnaître, et le cas échéant limiter, les atteintes à des espaces naturels, agricoles ou forestiers fonctionnels ;
- Définir des objectifs de maîtrise de l'artificialisation des sols après 2031, en sus des objectifs chiffrés exprimés en termes de consommation d'espaces. Les deux notions répondent en effet à des enjeux différents et importants : préservation/amélioration de la fonctionnalité écologique des sols ; maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace.

Répartition géographique

La consommation d'espace n'est effectivement pas répartie jusqu'à l'échelon communale, compte tenu du faible nombre de communes concernées, cela ne rentre pas dans les prérogatives d'un SCoT mais davantage d'un PLU (ou d'un PLUi).

Néanmoins, la répartition géographique est de fait induite par les différentes prescriptions suivantes :

- L'armature territoriale définie à l'axe 1
- Les densités minimales imposées par typologies de communes (pôles principaux, pôles intermédiaires, etc.) de l'axe 2 (prescription F2) :

Prescription F.2 : Les documents d'urbanisme locaux favoriseront la densification des nouvelles zones à urbaniser en instaurant les densités brutes minimales moyennes suivantes :

- 30 logements/ha au sein des pôles principaux (Arudy, Laruns)
- 20 logements/ha au sein des pôles intermédiaires (les Eaux Bonnes, Louvie-Juzon)
- 15 logements/ha au sein des pôles locaux (Rébénacq, Buzy, Sévignacq-Meyracq, Bielle)
- 12 logements/ha dans les communes rurales.

- Les objectifs de densification imposés par l'axe 2 (prescription E1) :



Les documents d'urbanisme locaux favoriseront la densification au sein de l'enveloppe urbaine : dents creuses, divisions parcellaires, mobilisation des logements vacants.

Prescription E.1 : L'objectif de densification respectera les pourcentages minimums ci-après :

- 50% au sein des pôles principaux.
- 40% au sein des pôles locaux et intermédiaires.
- 40% au sein des communes rurales.

Le potentiel de densification sera ajusté au regard des contraintes locales (risques, topographie, réseaux, etc.).

Les PLU(i) et cartes communales devront produire une étude sur la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Pour les communes rurales, l'objectif pourra être moindre sous réserve de justifier de faibles capacités de mutabilité.

Le Rapport de Présentation (partie « explication des choix ») sera complété afin de préciser la méthode qui permettront de traduire ces objectifs à l'échelon communal. A l'échelle du SCoT, les élus ne souhaitent pas détailler à une échelle plus fine ces objectifs de consommation d'espace afin de laisser de la souplesse aux futurs documents d'urbanisme communaux. Il est rappelé que le code de

	l'urbanisme n'impose pas le découpage des objectifs de modération de la consommation d'espace par secteurs géographiques (L141-8 code de l'urbanisme) : > Article L141-8 Version en vigueur depuis le 22 juillet 2023 Modifié par LOI n°2023-630 du 20 juillet 2023 - art. 3 Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte : <u>Notion d'intérêt général et enveloppe foncière pour les activités touristiques</u> Le SCoT se base sur les mêmes destinations et sous-destinations que celles définies par le code de l'urbanisme dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme (articles R151-27 et suivantes). Les équipements d'intérêt général relèvent donc de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ». Les activités touristiques relèvent de plusieurs sous-destinations : - Résidence secondaire, chambres d'hôtes : il s'agit de la sous-destination « logement » - Hébergements touristiques (gîtes, camping) : destination « autres hébergements touristiques » - Equipements touristiques autres que l'hébergement et que le commerce : destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » La justification des choix sera amendée pour rappeler que la consommation d'espace comprend les enveloppes suivantes : - Enveloppe foncière habitat (20 à 25 ha) : celle-ci comprend les secteurs à vocation résidentielle des communes : logements (résidences principales, résidences secondaires, hébergement, etc.), commerces, équipements d'intérêt collectif, activités économiques hors zones économiques, - Enveloppe foncière économique (7 à 8 ha) : cela correspond aux extensions des zones d'activités économiques existantes. - Enveloppe foncière équipements d'intérêt général (2 à 3 ha). Il est rappelé que le SCoT ne prévoit pas d'équipements structurant touristique (absence d'UTN structurante). Les PLUs pourront définir des UTN locales tout en respectant les objectifs de modération de la consommation d'espace du DOO. <u>Enveloppe urbaine et densification</u> La définition de ces notions sera précisée dans le DOO pour rappeler que les enveloppes urbaines doivent être définies de manière resserrée et que la dent creuse doit être totalement incluse dans l'enveloppe urbaine avec du bâti présent de part et d'autre.
--	---

	<u>Maîtrise de l'artificialisation post 2031</u> Le DOO et le rapport de présentation seront amendés pour détailler les prescriptions en la matière. Il est rappelé ici que les décrets d'application de la loi Climat et Résilience définissent précisément ce qui doit être compté en artificialisation à compter de 2031.
• Concernant l'habitat : En matière de répartition géographique du développement résidentiel, la Région souligne positivement la répartition de ces objectifs par bassins de vie et par niveaux de polarités qui, en cohérence avec l'armature territoriale projetée, conforterait le poids d'Arudy et de Laruns, favorisant la proximité aux services. Néanmoins, à l'intérieur de chaque commune, le SCoT permet aux hameaux et aux groupes de seulement 5 constructions de s'étendre, sans préférence donnée aux bourgs pour la localisation des nouvelles constructions. Cette lacune majeure risque de conduire à une urbanisation dispersée, dégradant les paysages et affaiblissant les centralités et éloignant les habitants, en particulier les personnes âgées et les personnes non-motorisées, des principaux équipements et services. Les coûts pour les déplacements obligés en seraient augmentés, impactant négativement le budget des foyers. L'absence d'orientation claire vers les bourgs-centres pourrait nettement contrarier le renforcement souhaité de l'armature de bourgs qui animent les espaces de vie.	

La Région, tout en saluant un certain nombre de mesures, émet donc une réserve en matière de cohérence du développement résidentiel. Pour la lever et afin de garantir l'adéquation du volet prescriptif du SCoT avec ses ambitions stratégiques, notamment en matière de maintien et d'accueil de nouveaux résidents permanents et de confortement de l'armature, la Région recommande de : - Etablir des règles claires de localisation des constructions : prioriser les extensions urbaines en continuité du bourg-centre de chaque commune, éviter l'extension des hameaux qui ne peut être que véritablement exceptionnelle à l'échelle du territoire et justifiée, et proscrire l'extension des « groupes de constructions » de faible taille. Ces dispositions permettraient cependant aux hameaux d'évoluer par réhabilitation du bâti, ou le cas échéant construction dans une dent creuse pleinement enserrée dans le hameau. Toujours dans une logique de proximité aux services et pour mieux orienter l'urbanisation, le SCoT gagnerait à préciser qu'il privilégie un développement en épaississement du bourg, au plus proche de sa centralité de services, plutôt qu'en extension lointaine et linéaire le long des axes. Cela permettrait aussi de limiter la surface en contact avec des espaces agricoles pour prévenir les conflits d'usage ; - Réduire et ajuster les objectifs de production de logements, en réduisant les objectifs de production de résidences secondaires et en rehaussant parallèlement la part des résidences principales, à minima à 80%, tout en précisant que cette dernière doit s'entendre comme un minimum ; - Préciser que les cibles de densité minimales moyennes de logements couvrent aussi les potentiels de densification significatifs, et non les seules zones à urbaniser en extension. Le SCoT pourrait de plus encourager à la conception d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les espaces en densification d'une certaine taille, ce pour favoriser l'optimisation foncière et la qualité des opérations.	Le DOO sera amendé pour préciser les règles d'implantation des nouvelles constructions dans le respect de la loi Montagne : - prioriser les extensions urbaines en continuité du bourg-centre de chaque commune (quand il existe) - extension des hameaux : la rédaction du DOO est conservée car les hameaux constituent des marqueurs historiques de l'urbanisation du territoire et leurs extensions correspondent à une évolution classique de cette urbanisation en zone de montagne et <i>a fortiori</i> dans la vallée d'Ossau - l'extension possible des « groupes de constructions » est maintenue car c'est l'histoire de l'urbanisation de la vallée ; il existe des contraintes sur toutes les enveloppes urbaines (topographie, risques) de la vallée, l'extension ponctuelle des groupes de constructions peut permettre une ouverture à l'urbanisation à l'écart de ces contraintes. - privilégier un développement en épaississement du bourg, au plus proche de sa centralité de services, plutôt qu'en extension lointaine et linéaire le long des axes : le DOO sera amendé en ce sens ; il sera néanmoins rappelé que certaines urbanisations historiques de la vallée se sont réalisées au regard des contraintes existantes ce qui a conduit à une urbanisation linéaire. - l'objectif de production de résidences principales de 60 à 70 % est conservé car il correspond à une réalité du territoire où la résidence secondaire constitue un volet important de l'économie de la vallée. Il n'existe, par ailleurs, pas d'outil à l'échelle des documents d'urbanisme sur toutes les communes pour répondre à un objectif de production de résidences principales. Il faut également rappeler que les résidences secondaires participent à l'économie locale. - Les élus ne souhaitent pas imposer de densités minimales aux dents creuses car les dents creuses sont déjà très contraintes et la densité doit être ajustée au cas par cas en fonction de la configuration des parcelles. Les documents d'urbanisme locaux devront néanmoins faire la différence entre les dents creuses de faible surface (sans densité imposée) et les « espaces interstitiels » qui comptent en consommation d'espace en respectant les objectifs de modération du DOO.
• Concernant l'aménagement commercial et les activités économiques : Concernant l'urbanisme commercial, le SCoT entend renforcer l'attractivité des centres-bourgs en encourageant la mixité des usages. Ainsi, il autorise de manière opportune la création de cellules commerciales de moins de 200m² uniquement dans les centres-bourgs et les stations de Gourette et Fabrèges, impliquant donc à l'inverse une	Les élus proposent de supprimer du DAACL les règles imposées aux hôtels afin de faciliter leur implantation sur le territoire et au regard des besoins en la matière identifiés par le diagnostic touristique.

interdiction de ce type de commerce de petites tailles dans les secteurs périphériques permettant ainsi de concourir à l'objectif de confortement des centres-bourgs. La Région salue aussi la recommandation de saisir la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour tout projet de commerce entre 300 et 1000 m². Enfin, il est à noter positivement les différents outils proposés aux PLUi pour agir en faveur du commerce des centralités : les OAP, la protection des linéaires commerciaux, etc.	
Toutefois, les dispositions du SCoT ne permettent pas de donner une vision d'ensemble de l'armature commerciale. A ce titre, une cartographie des pôles et centralités, complétée de dispositions sur l'adéquation entre la taille/gamme de commerce et le niveau de centralité, permettrait d'en garantir une meilleure lisibilité et de faire le lien avec l'armature territoriale projetée.	Il n'existe pas vraiment de hiérarchisation de ce type dans la vallée d'Ossau. Une cartographie de l'armature existante sera réalisée pour faire apparaître les zones d'activités économiques communautaires.
Par ailleurs, la Région relève que les Secteurs d'implantation périphériques (SIP) de Laruns semblent assez larges, englobant des surfaces notables d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF). Enfin, si la création de nouveaux SIP est, à juste titre, interdite, le SCoT mériterait d'encadrer les possibilités d'extension des SIP, et ce afin de préserver le commerce des centres-bourgs.	Le SIP est conservé à Laruns car il a été défini au plus près de la réalité du terrain tout en envisageant une extension limitée à 20 ans. 

Il sera proposé une réduction secteur sur la limite Est (trait rouge ci-dessous).



Ainsi, compte tenu de ces éléments, la Région émet une réserve en matière d'aménagement commercial, portant non pas sur les ambitions de la Communauté de communes, clairement en faveur du commerce de centralité, mais sur la rédaction des dispositions visant à les mettre en œuvre. Elle recommande, pour la lever, de : - Préciser l'armature commerciale envisagée, cartographie à l'appui, en priorisant les commerces les plus structurants et d'une plus grande envergure dans les polarités principales (Arudy et Laruns) ; - Réévaluer la surface des SIP, notamment ceux de Laruns, en la réduisant, afin de conforter les commerces des centres-bourgs ; - Prendre en compte dans la programmation foncière du SCoT, le cas échéant, la surface liée aux développements commerciaux, alors que plusieurs secteurs englobent des espaces naturels, agricoles ou forestiers ; - Encadrer les possibilités d'extension des commerces existants au sein des SIP ; - Ajouter une prescription relative à la qualité environnementale des constructions commerciales (installation de panneaux solaires, végétalisation, traitement des eaux pluviales, etc.) et ce afin d'améliorer leur insertion paysagère, de limiter l'effet d'îlot de chaleur et de réduire les risques inondations, particulièrement pour les SIP localisés à proximité du Gave d'Ossau.	Le dossier sera amendé avec les éléments suivants : - Surface des SIP : le SIP Soupon est réduit (cf. supra) - Programmation foncière SCOT commerce : ce n'est pas l'objet d'un SCOT où l'aménagement commercial reste très réduit et s'insère de façon ponctuelle soit dans un tissu résidentiel (centres-bourgs) soit dans les zones d'activités économiques ou les SIP identifiés dans le DAACL. - Les possibilités d'extension des commerces existants au sein des SIP sont souhaitées par les élus car ils veulent favoriser la densification des SIP (donc extensions de l'existant) et limiter fortement les grandes surfaces commerciales ailleurs. - Une nouvelle prescription relative à la qualité environnementale des constructions commerciales (installation de panneaux solaires, végétalisation, traitement des eaux pluviales, etc.) sera ajoutée au DOO pour les surfaces commerciales périphériques.
---	--

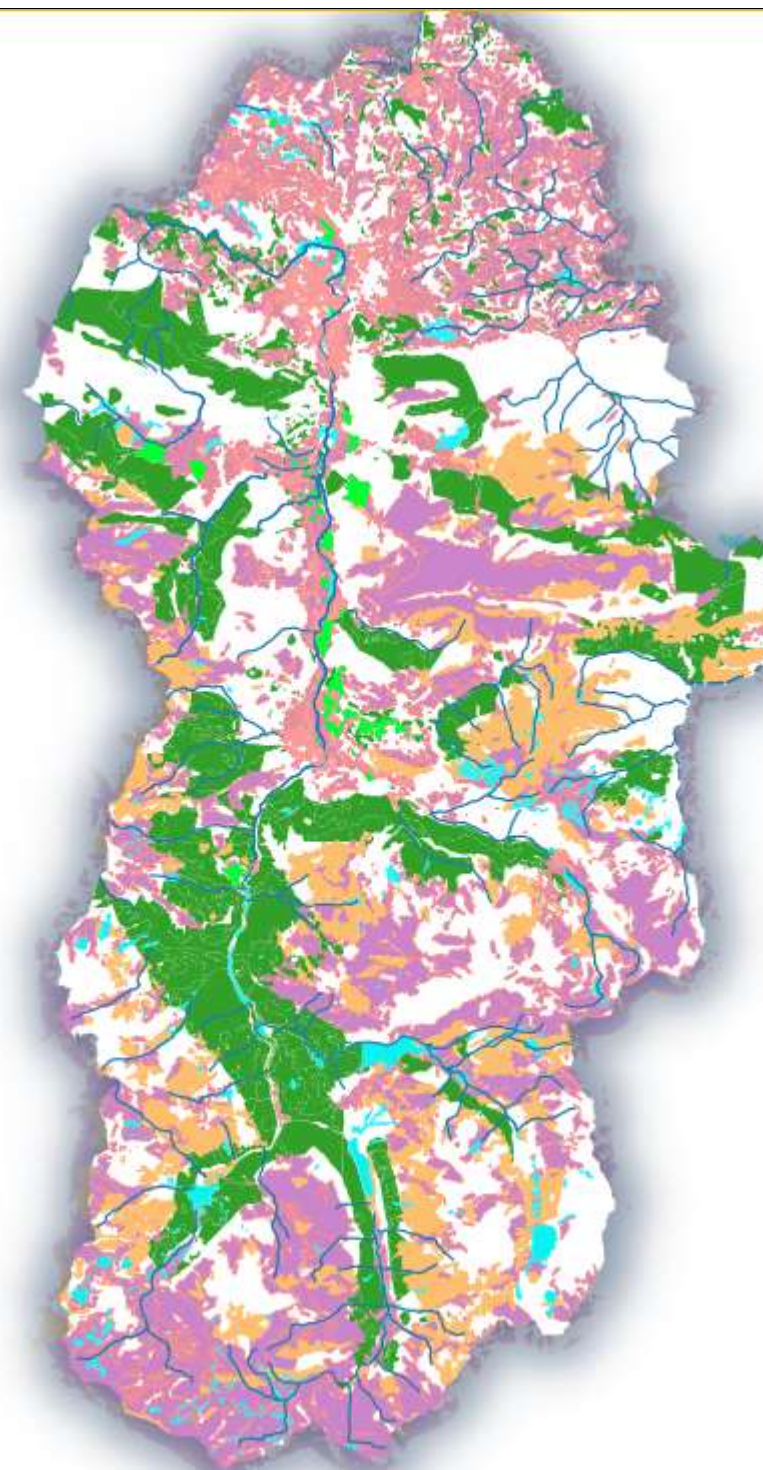
Pour compléter le volet du DOO dédié aux activités économiques, la Région recommande de : - Ajouter une cartographie permettant de localiser les principales zones d'activité existantes/projetées et d'en préciser la portée (ZAE communautaire, locale, etc.) ; - Conditionner l'extension des ZAE à leur localisation stratégique en termes de desserte, notamment en transport en commun et mobilités actives depuis les bourgs proches, ainsi qu'à une recherche d'optimisation foncière (préconiser la mutualisation, des formes urbaines plus denses, etc.) ; - Préciser que la structuration de la filière bois est recherchée dans le respect de la hiérarchie des usages de la ressource (bois d'œuvre, bois d'industrie, puis bois énergie) ; - Encadrer davantage les possibilités d'extensions de domaines skiables alpins, et d'encourager le développement d'autres activités hivernales, nécessitant moins d'infrastructures, et améliorer ainsi la résilience et la réversibilité dans un contexte de changement climatique ; - Enrichir la première prescription sur les activités de pleine nature (K.1) par une mention spécifique sur le respect des espèces faunistiques et floristiques. Plus globalement, la recherche d'équilibre avec les enjeux de biodiversité, si elle est bien présente dans le SCoT, pourrait transparaître davantage dans les prescriptions liées aux aménagements et équipements touristiques afin de mieux promouvoir le tourisme durable ; - Anticiper, pour le moyen et le long terme, les impacts du changement climatique sur les hébergements touristiques notamment par une exigence de bioclimatisme dans leur conception tant en neuf qu'en réhabilitation ; - Nuancer la prescription encourageant l'accueil touristique « diffus » (G.4), afin d'orienter préférentiellement les nouveaux hébergements et équipements vers les bourgs, en veillant à l'accessibilité à pied/vélo depuis les centres-bourgs. Et ce pour concilier la volonté d'un tourisme mieux réparti avec la nécessaire limitation du mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers par des constructions touristiques.	Le dossier sera amendé de la façon suivante : - Une cartographie des ZAE existantes sera ajoutée - Le DOO sera complété par une recommandation pour préciser que la structuration de la filière bois est recherchée dans le respect de la hiérarchie des usages de la ressource (bois d'œuvre, bois d'industrie, puis bois énergie) - Il n'y a pas d'UTN structurante à ce stade donc l'extension des domaines skiables est aujourd'hui fortement limitée par la loi Montagne ; la station a déjà été modernisée sur Gourette ; il n'y a pas de projet lié à une extension du domaine skiable ski à Artouste ; le SCoT ne prévoit pas, in fine, d'extension significative des domaines skiables alpins - La première prescription sur les activités de pleine nature (K.1) sera enrichie par une mention spécifique sur les impacts environnementaux, tout en rappelant qu'il existe une grande diversité d'activités de pleine nature et que ces activités doivent respecter les normes existantes et des obligations réglementaires en la matière pour limiter l'impact sur l'environnement
<u>Observations et recommandations relatives aux mobilités, aux infrastructures de transport et à la logistique</u>	

Ces dispositions très opportunes pourraient être renforcées davantage en ce qui concerne l'articulation urbanisme/transport, par exemple en définissant des objectifs spécifiques en termes de production de logement pour la commune de Buzy-en-Béarn, dotée d'une gare ferroviaire, ainsi qu'en envisageant des solutions de rabattement vers les arrêts de transports structurants. La concentration des futurs logements dans les bourgs plutôt que dans les hameaux, au plus près des services, contribuerait aussi à réduire les besoins de déplacement.	Il n'est pas prévu, à ce stade, d'orientations spécifiques pour favoriser les logements à proximité immédiate de la gare de Buzy.
Pour aller plus loin, la Région recommande de : - Renforcer l'articulation urbanisme/transport, en proposant des orientations spécifiques aux arrêts de transports structurants, sur le volet logement, équipements, services, rabattement sécurisé à pied/vélo, etc. ; - Matérialiser les lignes de cars régionaux sur la carte des infrastructures de mobilité ; - Faire du report modal des marchandises un objectif à part entière au sein de la stratégie du SCoT ; - Orienter le développement de la logistique de moyenne et grande distance vers des secteurs à proximité d'infrastructures ferroviaires permettant le report modal, au sein de la vallée d'Ossau ou dans des territoires proches qui bénéficieraient de sites propices, dans une logique de coopération ; - Aborder l'enjeu de la logistique du dernier kilomètre, notamment en promouvant la décarbonation des véhicules de livraison (verdissement des flottes), et la prise en compte des besoins d'espaces dédiés à la livraison notamment dans les centres-bourgs et les stations ; - Orienter prioritairement les points de retrait du e-commerce vers les centres-bourgs, afin de participer à leur dynamique.	Le dossier sera amendé de la façon suivante : - La cartographie du diagnostic sera complétée avec les lignes de cars régionaux - Report modal marchandises : ce n'est pas un sujet en vallée d'Ossau - Accueillir les activités logistiques en lien avec des possibilités de report modal : au regard des surfaces économiques prévues et compte tenu du DAACL, le territoire n'est pas en mesure d'accueillir des activités logistiques. - Concernant la stratégie du dernier kilomètre le SCOT dispose de peu de moyens d'actions.
<u>Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie</u> Pour préciser le projet de territoire en matière d'énergie et lui garantir une déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme, la Région recommande de :	Le dossier sera amendé de la façon suivante : - Le diagnostic sera complété par rapport au potentiel de certaines énergies (éolien) au regard des données disponibles - Performances énergétiques des nouveaux bâtiments : ce n'est pas du ressort des documents d'urbanisme. - Inclinaison toiture : le respect des formes urbaines historiques rend difficile leur adaptation aux ENR le cas échéant. - La prescription pour favoriser les installations solaires sur toiture sera élargie au solaire thermique. - Hydroélectricité : la prescription sera amendée pour rappeler les obligations réglementaires au regard des nouvelles installations et de l'objectif de conservation des continuités écologiques.

- Exprimer des **objectifs chiffrés** de réduction des consommations d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effet de serre qui, en l'absence d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET), permettraient de définir stratégiquement et avec pédagogie la vision de court et moyen terme du territoire en matière d'énergie ;
- Affiner l'analyse des potentiels de développement des énergies renouvelables, notamment celles peu ou pas abordées dans le document (éolien par exemple) ;
- Prévoir dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des **performances énergétiques renforcées** (outil du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous la forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions. Cela encouragerait les projets d'autoconsommation individuelle et/ou collective d'énergie renouvelable ;
- Recommander une **inclinaison des toitures** la plus favorable à l'installation d'unités solaires thermiques et/ou photovoltaïques (généralement 30° à 35° de pente), tout en garantissant la meilleure intégration architecturale en regard de l'habitat traditionnel ;
- Elargir aux installations solaires thermiques les dispositions favorisant les installations photovoltaïques sur toiture ;
- Favoriser l'intégration des principes du bioclimatisme dans les opérations d'aménagement et notamment la recherche systématique d'une orientation bioclimatique des bâtiments, optimisant les apports solaires et améliorant le confort d'été et d'hiver ;
- Nuancer le développement souhaité de l'hydroélectricité : valoriser les installations hydroélectriques existantes (en prenant en compte les enjeux de continuité aquatique) et éviter la création de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, ce dans un contexte de réchauffement climatique impactant quantitativement et qualitativement les masses d'eau ;
- Prendre en compte dans les objectifs de développement du bois-énergie les effets probables du changement climatique, dans un contexte où l'augmentation de la température moyenne annuelle et la diminution de la réserve utile du sol affecteraient à terme les capacités des forêts y compris dans leur régénération ;
- Inciter au développement de projets citoyens en matière d'énergie renouvelables.

• Concernant la ressource en eau : Pour aller plus loin, la Région recommande de : - Affirmer en premier lieu un objectif de sobriété de tous les usages de l'eau et garantir l'alimentation des populations humaines en eau potable, prioritaire sur les autres usages (industrie, tourisme, agriculture) ; - Encourager la réutilisation des eaux grises pour des usages le permettant.	
• Concernant le changement climatique, les risques, la qualité de l'air : La Région note avec intérêt les dispositions du SCoT, visant à lutter contre les ilots de chaleur, à favoriser l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) et à définir des critères de performances énergétiques et environnementales pour les projets d'aménagements des stations touristiques. Elle recommande de : - Intégrer des objectifs de végétalisation avec des essences locales, adaptées au changement climatique et non allergène, dans un souci de santé publique. Concernant les risques, le SCoT encourage les documents d'urbanisme à s'appuyer sur les connaissances les plus récentes (par exemple, l'atlas des zones inondables), et ce notamment dans un contexte d'absence de Plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), afin de définir les zones où le développement urbain serait fortement limité. Pour ce qui est du risque feu de forêt, il est envisagé de maintenir des milieux ouverts coupe-feux et de prendre en compte les ressources en eau nécessaires à la défense incendie. Pour aller plus loin, la Région recommande de : - Définir une largeur minimale de lisières à maintenir entre le front urbain et les massifs forestiers ; - Mettre en perspective la question des risques avec le développement touristique, notamment les risques de mouvements de terrain, laves torrentielles, inondations et avalanches, et de recommander des études approfondies sur ces phénomènes qui seront potentiellement amplifiées par les changements climatiques ; - Encourager, face aux risques, le recours aux solutions fondées sur la nature (renaturation, ralentissement du cycle de l'eau, etc.).	Le dossier sera amendé de la façon suivante : - Distance minimale entre le front urbain et les lisières boisées : il est rappelé que les OLD s'imposent (Obligations Légales de Débroussaillage). - Etude risques : le SCoT comme le PLU ne peuvent pas imposer des études. - Les prescriptions relatives à la prise en compte des risques seront amendées pour mettre en avant les solutions basées sur la nature : une recommandation sera ajoutée au DOO
• Concernant la biodiversité et le paysage :	Il y a un problème d'affichage sur le DOO arrêté : en rose apparaissent les corridors « prairies et pelouses » dans la carte ci-après.

Concernant la biodiversité, le SCoT distingue les réservoirs de biodiversité par plusieurs trames : prairies et pelouses, vieilles forêts, landes, zones humides, milieux aquatiques, et prairies maigres de fauche, avec des dispositions spécifiques pour chacune de ces catégories. La Région relève toutefois que **les réservoirs de prairies/milieux ouverts de piémont et d'altitude présentent une emprise bien plus réduite que la carte des continuités écologiques du SRADDET**, notamment dans la partie sud de la vallée d'Ossau, sur le périmètre du Parc national. Cela interroge d'autant plus que le diagnostic de la Trame verte et bleue (TVB) réalisé par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine, présent dans les annexes du SCoT, identifie ces milieux comme réservoirs de biodiversité.



Ainsi, tout en reconnaissant l'attention portée par le SCoT à la biodiversité, les lacunes de la cartographie de la TVB amènent la Région à émettre une <u>réserve</u>. Pour la lever et pour assurer une bonne reconnaissance et protection de la qualité écologique des milieux concernés, elle recommande de : - Etendre la superficie des réservoirs de milieux ouverts de piémont et d'altitude ; - Elargir la qualification des « prairies et pelouses » en « prairies, pelouses et milieux bocagers », pour mieux reconnaître le rôle des haies, alignements d'arbres et boisements qui rythment ces espaces agropastoraux en particulier dans la partie nord du territoire. C'est bien la diversité des milieux, en mosaïque, qui doit être recherchée ; - Améliorer la lisibilité générale de la carte, en particulier la visibilité de cette couche de « prairies, pelouses et milieux bocagers » ainsi que de celle des « milieux aquatiques » sur la cartographie ; - Identifier les principales ruptures de continuités écologiques, notamment les obstacles à l'écoulement des eaux ; - Prescrire plus clairement aux documents d'urbanisme de traduire la cartographie de la TVB du SCoT.	Le dossier sera amendé de la façon suivante : - La qualification « prairies et pelouses » sera élargie aux haies et linéaires boisés - La lisibilité de la carte sera améliorée - Les ruptures écologiques existantes ne sont pas localisées dans le DOO car elles ne constituent pas une prescription spécifique mais demeurent un élément de diagnostic. - Les prescriptions de traduction de la TVB du SCoT dans les PLU sont imposées par le code de l'urbanisme qui impose de fait une traduction de la TVB du SCoT dans les zonages et les règlements locaux.
---	---

Sur ces volets biodiversité et paysage, en sus de la réserve exprimée plus haut, la Région recommande les enrichissements suivants : - Nuancer la prescription A1 du SCoT demandant d'éviter l'usage d'outils de protection de la végétation (article L151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés) dans les milieux ouverts, afin de permettre la préservation de petits boisements et de haies sur ces secteurs également à enjeu. Si la lutte contre la fermeture des milieux ouverts est un objectif très important, la Région rappelle que c'est surtout une diversité des milieux qui doit être recherchée et que les éléments bocagers sont tout à fait complémentaires aux réservoirs de prairies, donc à protéger également ; - Veiller à la préservation des vieilles forêts, notamment sur les secteurs à forts enjeux écologiques et paysagers en envisageant par exemple un classement protecteur pour les plus remarquables ; - Porter la largeur de la bande d'inconstructibilité depuis les berges de cours d'eau à minima à 10 mètres (contre 6 mètres actuellement dans le projet de SCoT), afin de garantir une meilleure protection de la ripisylve et la mise en place d'une zone tampon naturelle, en cas de crues saisonnières ou d'événements météorologiques exceptionnels en lien avec les dérèglements climatiques ; - Identifier des zones préférentielles de renaturation et/ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques, ou à minima définir des critères permettant aux documents d'urbanisme de les identifier ; - Favoriser en limite d'opérations la plantation de haies végétales plutôt que de clôtures ou murs, tout en veillant à la perméabilité des clôtures à la petite faune ; - Recommander/prescrire l'usage d'un coefficient de biotope dans les documents d'urbanisme, permettant d'aller plus loin en matière de valorisation de la place du végétal dans les opérations que le seul coefficient de pleine-terre.	• L151-23 : l'outil est déjà présent dans le DOO • Zones de renaturation : le DOO sera amendé pour proposer des critères de renaturation. • Coefficient de biotope : il s'agit du coefficient de pleine terre déjà proposé dans le DOO
--	--

2/ Avis du Comité de Massif du 7 octobre 2025

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Ce projet a ainsi reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de la commission spécialisée du comité de massif des Pyrénées, en date du 7 octobre 2025.	
Concernant les ressources naturelles et les énergies renouvelables : La valorisation du bois-énergie, la sobriété foncière et le choix d'interdire les installations photovoltaïques sur prairies en fond de vallée, afin de préserver les paysages, ont été salué comme des points forts du projet par plusieurs membres de la commission. Si la démarche est jugée plutôt complète et cohérente, certains membres regrettent toutefois un manque sur le volet spécifique de l'hydroélectricité, pourtant historiquement très présente dans la vallée.	Le DOO sera complété pour rappeler les obligations réglementaires en la matière (cours d'eau).

3/ Avis de la Chambre d'agriculture du 20 octobre 2025

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Nous notons avec satisfaction la volonté de lutter contre l'étalement urbain, en favorisant la mobilisation des logements vacants et le renouvellement urbain. Nous prenons également note de l'objectif démographique fixé, visant à accueillir entre 700 et 900 habitants supplémentaires sur la période 2025–2045 pour inverser la tendance tout en maintenant la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers face à l'artificialisation.	- Dont acte.
Nous sommes satisfaits des objectifs de réduction de 50% de l'artificialisation des sols. En effet, la protection du foncier agricole est un préalable à la pérennisation de l'agriculture. Nous soulignons également l'importance accordée à la densification des tissus urbains existants, essentielle pour enrayer le mitage et prévenir l'enclavement, voire la disparition des terres agricoles. Nous tenons à rappeler que les changements de destination de bâtiments existants doivent être comptabilisés dans le calcul du potentiel logement ce qui permet d'accueillir de nouveaux habitants sans consommer d'espaces agricoles supplémentaires.	- Dont acte.
Nous apprécions la qualité du diagnostic agricole, appuyé sur une enquête de terrain auprès des exploitations. Nous soulignons également le travail de concertation conduit avec la profession agricole, ayant permis de prendre en compte les besoins et spécificités de l'agriculture.	- Dont acte.

L'objectif visant à éviter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les autres usages du territoire est pleinement partagé. À ce titre, il est rappelé que des périmètres de réciprocité réglementaires sont à mettre en évidence autour des bâtiments d'élevage, sur une distance de 50 à 100 mètres, selon le type d'élevage et le nombre d'animaux concernés. De manière générale, nous recommandons la mise en place d'un périmètre de vigilance d'au moins 100 m autour des bâtiments agricoles, au sein duquel le développement de l'habitat devra être évité pour limiter les risques de cohabitation conflictuelle entre activités agricoles et zones urbanisées. La réalisation systématique de diagnostics agricoles lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme (PLU/PLUi ou carte communale) est indispensable pour mettre en évidence les dynamiques et les enjeux agricoles locaux. Nous préconisons d'y intégrer un recensement et une localisation des activités agricoles et des sites de production d'élevage afin d'anticiper les contraintes et de prévenir les risques de conflits d'usage avec les espaces urbanisés. Nous demandons également qu'y soient identifiés les besoins des exploitations pour développer des activité-agritouristiques (en complémentarité de leur activité de production) afin de contribuer au développement de l'offre touristique.	Le périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage est une servitude qui s'impose aux autorisations d'urbanisme et donc aux PLU et aux cartes communales. Un périmètre de 100 m ne peut être imposé par un document d'urbanisme ; néanmoins, nous rappellerons dans la justification des choix l'importance de respecter un recul entre les bâtiments d'élevage et les nouvelles zones à urbaniser.
Le DOO mentionne la diversification des exploitations par la transformation et la commercialisation des produits (orientation D p.41). Nous suggérons d'y intégrer également l'agritourisme (gîte, camping, etc.) qui contribue à valoriser les productions agricoles locales, mais également à renforcer la pérennité économique des exploitations.	L'agritourisme constitue une destination « touristiques » au sens du code de l'urbanisme ; les activités touristiques ne peuvent être autorisées par défaut en zone « agricole » d'un PLU, mais le DOO incite à la prise en compte de ces activités par un zonage spécifique (STECAL).
Nous recommandons que le SCoT encourage la transmission des exploitations agricoles quelques soient les productions et les débouchés. Le maraîchage contribue effectivement à l'approvisionnement local et la diversité des débouchés est à encourager, toutefois il est nécessaire de soutenir tout porteur d'un projet agricole viable et pérenne, générateur d'un revenu. Les activités d'élevage jouent notamment un rôle essentiel pour le maintien des espaces intermédiaires et de montagne et donc l'attractivité de ces territoires.	Les élus prennent note.

Les espaces agricoles et naturels jouent également un rôle crucial dans la gestion durable des ressources. Ils contribuent à la capture du carbone, la préservation de la biodiversité, des paysages et la gestion de l'eau. - Cependant, certaines pratiques favorisant la biodiversité sont déjà encadrées par nombreuses réglementations. Le maintien de haies, bosquets, mares, de couverts végétaux sur les terres cultivées, la protection de zones humides et la présence de bandes enherbées le long des cours d'eau est une obligation de la PAC (dénommée Bonnes Conditions Agroenvironnementales BCAE), de même que la rotation et la diversification des cultures au-delà d'une certaine superficie de terres arables. Par ailleurs, la plantation de haies, l'agro foresterie, les pratiques favorisant la biodiversité sont encouragées à travers les Mesure Agri Environnementales Climatiques (MAEC). Sans vouloir s'opposer à ces pratiques, l'attribution de protections réglementaires supplémentaires dans les documents d'urbanisme n'est pas souhaitée. - De même, les captages en eau potable sont déjà protégés par des réglementations spécifiques : des arrêtés définissent les périmètres et les usages possibles du sol selon le code de l'environnement et de la santé publique. Leur intégration dans les documents d'urbanisme n'est pas nécessaire.	Il est rappelé ici que la protection des haies et linéaires boisés n'ont pas à vocation à se substituer aux pratiques agro-environnementales imposées par ailleurs mais viennent dans un principe, de respect de l'indépendance des législations, répondre à l'objectif de protection et de remise en état de la trame verte et bleue à l'échelle de la vallée d'Ossau et a fortiori dans la plaine et le piémont. Le SCoT doit, par ailleurs, être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne, ce qui implique ce type de prescriptions. Concernant le périmètre de protection AEP (eau potable), les règlements des PLU doivent être compatibles avec ces servitudes, a fortiori dans les périmètres rapprochés où les prescriptions des arrêtés peuvent parfois être insuffisants au regard des enjeux en la matière.
Le développement des énergies renouvelables constitue un enjeu fort du SCoT. Nous attirons votre attention concernant les projets liés à la production d'énergie solaire. Il est important de bien distinguer le photovoltaïque au sol et l'agrivoltaïsme. Le photovoltaïque au sol consiste à installer des panneaux susceptibles d'entraîner une artificialisation des sols. Les secteurs concernés sont encadrés par le document cadre ou relèvent de l'un des 14 critères définis par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024. En revanche, l'agrivoltaïsme associe production d'énergie solaire et activité agricole sur une même parcelle souvent agricole. Cette pratique est un moyen de concilier production agricole et énergie renouvelable, apportant aux agriculteurs une diversification de leurs revenus tout en préservant la vocation agricole des terres.	Les élus prennent note et affirme nouveau leur volonté d'interdire le solaire au sol dans les zones agricoles.

Nous appelons à la vigilance quant à la formulation limitant les dispositifs de méthanisation de petite taille en autoconsommation, directement liés à l'acte de production agricole. Il conviendrait de veiller à ce que les orientations du SCoT permettent d'accompagner l'ensemble des projets de méthanisation agricoles compatibles avec les objectifs de durabilité, de diversification et de résilience du secteur.	- Dont acte.
Enfin, nous insistons sur l'importance de préciser que l'agriculture est avant tout une activité économique à part entière, dont la viabilité et les revenus doivent être maintenus pour assurer la pérennité des exploitations. Dans l'élaboration des documents d'urbanisme, les éléments suivants seront à prendre en compte pour contribuer à cette viabilité : - limiter l'imbrication des espaces urbanisés et des espaces agricoles afin de préserver le développement de l'activité agricole - les projets de développement de l'habitat doivent veiller à ne pas déstructurer le parcellaire agricole et maintenir une desserte correcte - protéger en zone agricole les sièges et les bâtiments d'élevage - être vigilant sur les bâtiments isolés pouvant changer de destination qui peuvent être source de mitage, et sur ceux à proximité d'une exploitation en activité	Le SCoT a été élaboré en respectant ces principes.
Ces remarques se veulent constructives pour contribuer au maintien de l'activité agricole à long terme et de notre souveraineté alimentaire dans un contexte de dynamique agricole présente sur ce territoire, qu'il est nécessaire d'encourager. Nous émettons un avis favorable à votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale sous réserve d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.	- Dont acte.

3/ Avis de l'Etat du 6 novembre 2025

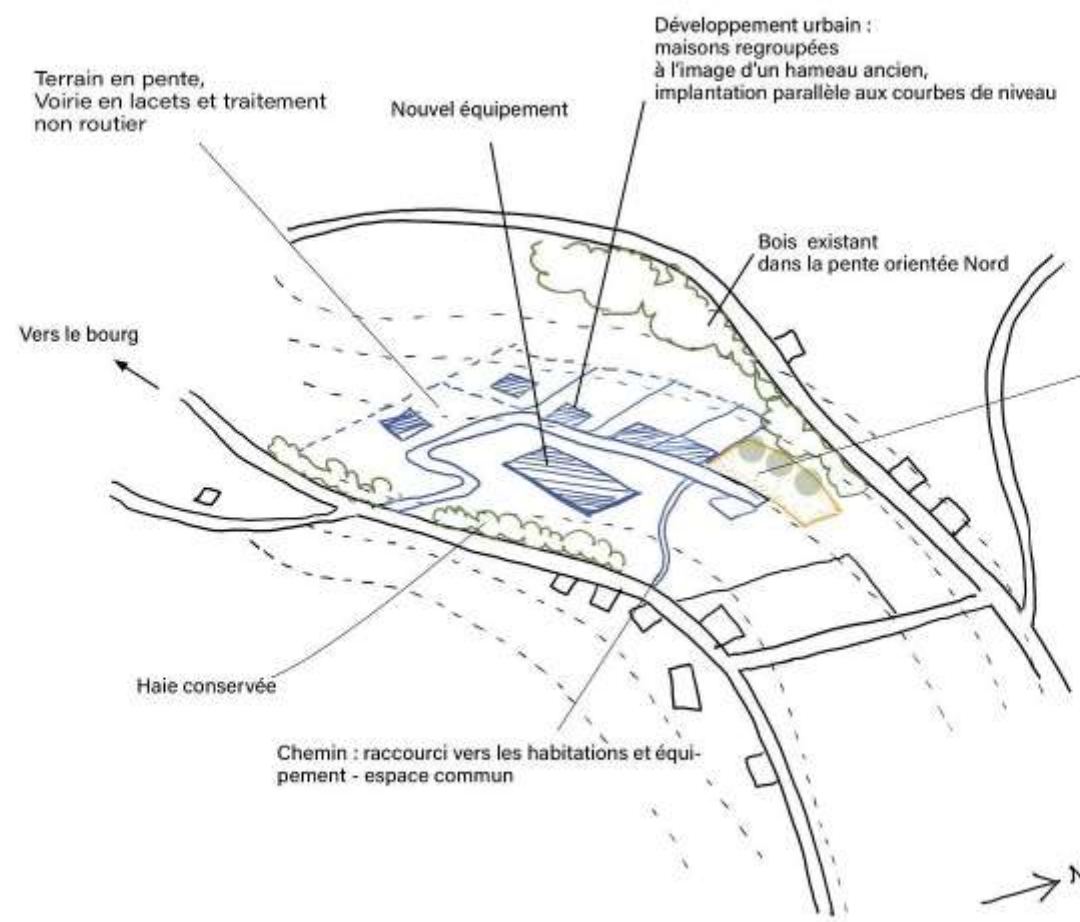
Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Je tiens à saluer la mise en place de ce socle intercommunal pour l'aménagement du territoire qui constitue une avancée certaine pour la vallée d'Ossau. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit une ambition commune pour la vallée et engage le territoire ossalois dans les orientations actuelles des politiques publiques. Il porte la dimension donnée aux SCoT de coordination des politiques publiques sectorielles. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vient apporter une traduction effective aux orientations du PAS et joue son rôle d'harmonisation du contenu des documents d'urbanisme communaux. Le diagnostic réalisé met en avant les défis que doit relever le territoire et auxquels les documents de planification devront répondre. Le maillage d'équipements et de services du territoire est identifié comme un atout pour maintenir l'attractivité du territoire et retrouver une dynamique démographique. Les tendances structurelles du vieillissement et de la baisse de la population sont identifiées. A l'aune des dynamiques départementales et nationales, ces tendances ne pourront pas être inversées radicalement. Le développement territorial par l'ouverture de nouveaux espaces urbanisés et par la production de logements neufs doit être maîtrisé pour accompagner progressivement ces tendances structurelles à la baisse de population.	- Dont acte.
Le projet que vous avez élaboré est complet, conforme aux attentes réglementaires et compatible avec les documents de rang supérieur. Quelques points, dont le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), appellent un ajustement nécessaire pour asseoir le SCoT. L'annexe technique jointe au présent courrier les détaille.	- Dont acte.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, je formule un avis favorable au SCoT de la Vallée d'Ossau en vous invitant à prendre en compte les observations précisées en annexe à ce courrier. Elles visent à conforter l'assise juridique, asseoir la cohérence interne et la mise en œuvre effective du projet.	
Le SCoT de la Vallée d'Ossau affiche une ambition démographique affirmée, avec un objectif d'accueil fixé par le PAS de 700 à 900 habitants supplémentaires d'ici 2045, en mobilisant 900 logements. Cette inversion de tendance démographique méritera d'être davantage justifiée comme un objectif atteignable, compte tenu des tendances observées en Béarn et dans les zones de montagne. Pour ce développement, le SCoT prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comprise entre 25 et 30 hectares. Le DOO traduit ces objectifs à la hausse (+18 % de consommation d'espace et + 15 % de production de logement) sans que le rapport de présentation ne s'appuie sur des sources et des justifications précises pour étayer cette projection. Le rapport de présentation doit être complété pour asseoir le dimensionnement retenu et la cohérence entre les objectifs du PAS et les orientations traduites par le DOO.	La justification des choix sera amendée pour préciser les choix du DOO au regard des objectifs du PAS en matière démographique et de consommation d'espace.
Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est incomplet et devra être retravaillé. En l'état, il ne répond pas aux attendus définis par les articles L141-16 et 17 du Code de l'urbanisme. Les points suivants appellent des réserves : Les orientations retenues, en particulier pour la définition des secteurs d'implantation périphériques, ne répondent pas aux objectifs de consommation économe de l'espace. Ces secteurs englobent près de 4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la seule commune de Laruns alors que l'orientation F de l'axe 2 du DOO prévoit une consommation de 2 à 3 hectares pour l'ensemble du territoire pour les projets d'intérêt communautaires et 2 hectares sur le bassin de vie de Laruns pour les activités économiques. Par ailleurs, la délimitation des secteurs est renvoyée aux documents d'urbanisme alors que le SCoT est tenu de les localiser. Au regard de la zone de chalandise du territoire, de la dynamique démographique et de l'emploi, ces surfaces ne sont pas justifiées par le rapport de présentation. ;	Il ne s'agit pas des articles L141-16 et 17 qui font référence au PCAET mais des articles L141-6 et suivants. L'article L141-6 ne précise pas le niveau de spatialisation attendu, entendu que le SCoT ne peut « zoner » à la parcelle comme un PLU : Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L141-6. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. Par ailleurs, la localisation de ces secteurs vient en complément de la prescription de modération de la consommation d'espace et n'est pas en opposition avec cette dernière, compte tenu que toutes les surfaces des secteurs de localisation préférentielle n'ont pas vocation à être urbanisées.

- Le DAACL ne comporte pas de dispositions de nature à privilégier une consommation économe de l'espace, une accessibilité de ces zones notamment par les mobilités douces, une qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces espaces notamment au regard de la performance énergétique ou de la gestion des eaux ; - Le DAACL et le DOO, en établissant les mêmes règles d'implantation des commerces dans tous les centres bourgs du territoire, ne traduisent pas l'ambition du PAS de conforter les commerces en priorité dans les 8 polarités du territoire et de privilégier le développement des commerces dans les autres centres-bourgs en réhabilitant le bâti existant. L'absence de règle différenciée entre l'implantation des commerces et l'implantation d'activités artisanales dans les zones à vocation artisanale ou industrielle n'est pas cohérente avec l'objectif visé par le PAS d'éviter la fuite des commerces vers ces zones ;	La page 14 du DAACL sera amendé pour préciser les conditions de desserte le cas échéant : <i>Conditions générales</i> L'implantation des commerces et des activités artisanales dans les centres-villes et centres-bourgs doit s'accompagner de la prise en compte du cadre de vie et de l'identité des bourgs, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux, climatiques et fonciers : - En matière de modération de la consommation d'espace : - En matière de mobilités : - En matière de cadre de vie : - En matière d'enjeux environnementaux : Il n'y a effectivement pas de volonté des élus de différencier les commerces des activités artisanales dans les règles imposées par le DAACL (cf infra), mais la limite de surface imposée répond parfaitement à l'objectif du PAS : La construction de locaux commerciaux d'une surface de vente inférieure à 200 m² (et activités artisanales de surfaces de plancher inférieures à 200 m²), que ces locaux soient isolés ou intégrés à un ensemble commercial (à l'exemple d'une galerie marchande), est autorisée uniquement dans les centres-villes, centres-bourgs, la station de Gourette et Fabrèges. Les centres-villes et centres-bourgs correspondent aux localisations suivantes : - Secteurs de localisation préférentielle délimités ci-après pour les pôles : Arudy, Laruns - Centres-bourgs des autres communes : tout secteur urbain au bâti plutôt dense, correspondant à l'implantation historique du centre ancien, avec une mixité de fonction (habitat, équipements, activités économiques).
- Le DOO, comme le DAACL, sera revu pour retenir une formulation claire et homogène permettant leur opérationnalité. En l'état, les notions de « secteur de localisation préférentielle », de « centralités », de « secteur d'implantation périphérique » ou « d'enveloppes urbaines des polarités » co-existent et ne rendent pas lisibles les règles applicables. La notion d'« OAP commerciale » dans le DAACL nuit également à la bonne lisibilité du document. Le DAACL et le DOO interdisent la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique. Pour autant, ils autorisent l'implantation des commerces et d'activités artisanales supérieurs à 200 m² en dehors de ces secteurs, rendant inopérante l'interdiction. Les règles retenues par le DAACL devront être claires et les définitions précises pour conserver toute l'ambition du PAS ; - Les aspects logistiques ne sont pas traités par le DAACL. Il convient a minima de le justifier compte tenu des enjeux propres au territoire et de son caractère frontalier.	Les termes utilisés seront harmonisés. Les activités logistiques sont parfaitement traitées par le DAACL selon la règle suivante : Les nouvelles implantations d'entrepôts et de plateformes logistiques (EPL) et les Espaces Logistiques urbains (Elu) <u>ne recevant pas de public</u> sont autorisés uniquement dans les secteurs d'implantation périphériques ou dans les Zones d'Activités Economiques.

Le diagnostic identifie clairement les enjeux attachés au développement d'une offre de logements accessibles et de logements saisonniers. Les dispositions retenues par le DOO (orientation H de l'axe 2) n'imposent la production de logements locatifs sociaux que pour les opérations de constructions neuves de plus de 15 logements et seulement dans les deux pôles principaux. Ce dimensionnement ne paraît pas cohérent avec la volumétrie des opérations sur le territoire et limite de fait fortement l'ambition de production d'une offre adaptée aux ménages en n'imposant aucun objectif sur les autres communes. Or, le taux de tension est relativement élevé sur le territoire : en 2024, seules 9 attributions ont pu être octroyées pour 68 demandes. Si l'enjeu est bien identifié par le SCoT (PAS, programme d'action), la réponse apportée par le DOO n'est pas adaptée et devra être ajustée.	La justification des choix sera amenée sur cette thématique.
Le projet de SCoT tient compte de l'exposition prégnante aux aléas naturels du territoire. Le PAS comme le DOO formulent des orientations cohérentes avec la prise en compte de ces aléas. La rédaction retenue conduit néanmoins à proposer une prise en compte différentes entre les plans de prévention traitant des questions d'inondation (PPR Inondation) de ceux intégrant l'ensemble des risques (PPR « multi-risques »). Ce choix de rédaction exclut de fait les PPR multi-risques du champ de prise en compte par le SCoT et diminue sensiblement la portée des prescriptions. La rédaction sera ajustée. Par ailleurs, le risque avalanche est peu ou pas pris en compte par le DOO. Il sera fait référence aux PPRN qui traitent de ce risque ainsi qu'aux études relatives aux avalanches de référence exceptionnelle (ARE) portées à la connaissance des communes de Laruns et des Eaux Bonnes au mois de juillet 2023. Plus généralement, le risque avalanche sera intégré dans l'axe 5 du DOO. Il serait également pertinent que le DOO intègre les restrictions applicables aux projets en zone d'ARE.	La rédaction sera ajustée pour prendre en compte l'ensemble des PPRn.
Le PAS rappelle les principes posés par la loi Montagne, notamment le principe d'un développement de l'urbanisation en continuité des cinq formes urbaines retenues par la loi. La prescription D.1 de l'Orientations D (Axe 2) du DOO retient trois formes urbaines sans se raccrocher spécifiquement au vocabulaire de la loi montagne. Si la définition des « Centres-bourgs » et des « hameaux » est cohérente avec la loi, la notion de « Groupe de constructions » est élargie au-delà des groupes de constructions « d'habitations » ou « traditionnels » visés par la loi. Par ailleurs, cette même prescription indique que l'urbanisation « peut » être réalisée en continuité de ces enveloppes urbaines alors que la loi Montagne l'impose. La rédaction doit être ajustée pour rester compatible à la loi Montagne.	Cf supra.

La rédaction de l'orientation D et de ses deux prescriptions D.1 et D.2 laisse entrevoir que les PLU peuvent décider de la nécessité de réaliser ou non une étude de discontinuité ou que les développements urbains qui satisfont aux conditions cumulatives de la prescription D.2 sont exonérés d'une étude de discontinuité. Le SCoT arrêté ne comprend pas d'étude de discontinuité au sens de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme et ne peut donc autoriser une urbanisation dérogeant au principe de continuité. La loi Montagne s'impose aux documents et autorisations d'urbanisme et fixe de façon limitative les possibilités de déroger au principe d'une urbanisation en continuité des cinq formes urbaines pré-citées. La rédaction retenue par le SCoT, en l'état, ne respecte pas la loi Montagne. Les rédactions pourront être ajustées de la façon suivante : • Orientation D : « Proposer une cohérence dans les documents d'urbanisme pour apprécier la discontinuité des développements urbains proposés » ; • D.1 : « Groupes de constructions : plus de 5 constructions, sans espace public existant, dès lors que ces constructions sont soit des habitations, soit relèvent de constructions traditionnelles », « L'urbanisation <u>doit</u> être réalisée en continuité de ces enveloppes urbaines » ; • D.2 : ajout d'une mention « les documents d'urbanisme devront analyser au cas par cas si cette urbanisation relève des dérogations « de droit commun » prévues par la loi Montagne pour déroger au principe de continuité ou nécessitent une étude de discontinuité ».	Le DOO sera complété en ce sens.
--	---

Le PAS comme le DOO donnent ponctuellement des exemples de formes urbaines retenues sur le territoire (notamment, point 4.2 de l'axe 4). La rédaction identifie comme hameaux des développements qui relèvent d'unités touristiques et ne correspondent pas à la définition retenue par le DOO, à l'instar d'Artouste. Le DOO comporte une illustration (orientation A de l'axe 4) portant sur le développement d'une nouvelle urbanisation manifestement en discontinuité au sens de la loi Montagne. Si l'exemple donne des dimensions intéressantes, il doit néanmoins tenir compte que toutes les communes, à une exception près, sont concernées par la loi Montagne et privilégier des illustrations compatibles avec la loi.	 Exemple d'extension aux abords d'un centre-bourg de versant.
En remarque générale, la rédaction du DOO introduit une discrimination forte entre les PLU/PLUi et les cartes communales, en ne ciblant l'opposabilité des prescriptions (pour un grand nombre d'entre elles) vers les seuls PLU/PLUi. S'il est understandable qu'une distinction soit opérée entre les deux types de documents d'urbanisme, l'État invite néanmoins la CCVO à confirmer l'analyse et la distinction opérée.	La distinction PLU/cartes communales pourra être revue quand le code de l'urbanisme le permet.

Le SCoT définit une armature urbaine organisée autour de 8 pôles de sorte que près de la moitié des communes du territoire sont qualifiées de polarités. Si cette trame répond à l'objectif de maintien du maillage dense d'équipements et de services sur le territoire, elle doit néanmoins conduire à structurer le territoire. Plusieurs points méritent une attention particulière : la prescription A1 de l'orientation A de l'axe 1 privilégie l'accueil d'équipements et services de gamme intermédiaire et supérieure sur les « pôles », sous-entendu 8 des 18 communes du territoire. Au sens usuel (INSEE), les équipements de la gamme supérieure supposent un niveau de polarité significatif qui correspond davantage aux villes moyennes et supérieures situées en dehors du territoire de la vallée d'Ossau. La typologie du territoire implique davantage pour le SCoT d'organiser l'accueil des équipements de la gamme intermédiaire et de proximité sur le territoire s'il souhaite donner une visée opérationnelle à la trame urbaine définie ;	Les pôles identifiés peuvent accueillir des équipements supérieurs au sens de l'INSEE et à l'horizon 20 ans. C'est déjà le cas avec les cinémas.
Sur l'ensemble du DOO, la rédaction retenue ne consacre pas spécifiquement la notion de « pôles principaux » aux deux pôles identifiés comme tel que sont Arudy et Laruns. Il en résulte une absence de gradation réelle dans ce qui peut ou non être admis sur chacun des 8 pôles. Du fait des exceptions autorisées y compris sur les communes rurales, il existe un net affaiblissement de la portée de l'armature urbaine retenue (prescription B1 qui priorise le développement des équipements et services sur les pôles sans les exclure des communes rurales, B2 qui favorise l'implantation de commerces dans les « 8 pôles principaux » sans la restreindre sur les communes rurales », etc.). Il est fortement conseillé au SCoT de préciser la rédaction du DOO et de maintenir constante la formulation afférente à la typologie urbaine retenue ;	L'identification des deux pôles principaux s'est notamment portée dans la traduction en termes de logements (+15% par rapport à la répartition actuelle).
Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier et de hiérarchiser les enveloppes urbaines et de les densifier en y produisant 40 à 50 % de la production de logements. L'axe 4 aborde plus spécifiquement les aspects qualitatifs du développement urbain et s'appuie sur des outils intéressants. Pour harmoniser la déclinaison de ces objectifs au sein des documents d'urbanisme, le SCoT est invité à proposer une méthodologie ou une illustration pour définir les enveloppes urbaines, pour qualifier les « dents creuses » par exemple, et en précisant la hiérarchisation voulue pour admettre de nouveaux développements urbains ;	Le dossier sera amendé en ce sens.

Le SCoT identifie plusieurs enjeux qui relèvent de son niveau, sans néanmoins citer ou identifier les sites concernés. Il renvoie la responsabilité de leur définition aux documents d'urbanisme. Pour garantir le respect des enjeux intercommunaux, il est conseillé au SCoT d'identifier dans le DOO, avec une précision suffisante pour garantir l'opérationnalité de l'orientation : • les zones d'activité économiques qualifiées de « stratégiques » (prescription C1 de l'orientation C de l'axe 3) ; • les carrières qui présentent un enjeu valléen (orientation F de l'axe 3) et qui devront obligatoirement être identifiées par les documents d'urbanisme ; • les boisements qualifiés « d'emblématiques » que l'orientation E de l'axe 3 impose aux PLU/PLUi de protéger ; • les « éléments emblématiques » et les « principaux panoramas et points de vue dans la vallée » (prescriptions C1 et D2 de l'axe 4 du DOO), a fortiori parce que l'axe 4 PAS fait de la préservation des paysages un vecteur de l'attractivité du territoire ; • les espaces forestiers correspondant aux vieilles forêts dont la protection est voulue par le SCoT (prescription C2 de l'axe 5). Par ailleurs, le DOO impose aux documents d'urbanisme la mise en place d'une distance minimale entre « ces espaces » (espaces qu'il conviendra de qualifier) sans proposer de valeur minimale. En l'État, aucune cohérence ne peut être garantie à l'échelle valléenne. Il est suggéré au SCoT de définir une valeur minimale ou moyenne, à laquelle le document d'urbanisme pourrait déroger sous réserve d'une justification spécifique.	Une cartographie synthétique sera proposée.
La déclinaison territoriale des objectifs et des orientations arrêtés par le DOO porte sur les objectifs de production de logements, de densité minimale et sur la consommation d'espace pour le développement des zones d'activité économiques. Le DOO ne décline par les objectifs d'accueil de population, de modération de la consommation d'espace ou de mobilisation de logements vacants. L'attention de la CCVO est particulièrement appelée sur ces trois points, qui sont cruciaux, d'une part pour mettre en œuvre l'armature urbaine voulue sur le territoire et d'autre part pour respecter les objectifs chiffrés. À titre d'exemple, les PLU élaborés récemment sur Arudy et Buzy prévoient d'accueillir 350 habitants sur 10 ans, soit près de la moitié des objectifs visés par le SCoT pour l'ensemble de la vallée en 20 ans. Le PLU de Buzy contribuerait pour 40 % de l'objectif de production de logements pour les pôles intermédiaires et de proximité arrêté par le SCoT. Ces deux PLU prévoient de consommer 25 % de l'objectif du SCoT et sur 10 ans seulement. En l'état, les objectifs de production de logement fixés par le DOO ne suffisent pas, seuls, à hiérarchiser le développement à l'échelle communale.	Un guide d'application du SCoT sera ajouté au dossier.

L'objectif de mobilisation des logements vacants est global, sans déclinaison territoriale ni objectif calendaire. La mobilisation de logements vacants n'est pas non plus utilisée comme un levier ou outil de régulation pour ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Compte tenu de la complexité inhérente à la mobilisation des logements vacants, et bien que le SCoT se dote d'un programme d'action, la seule prescription I.1 retenue pour traduire cette ambition de mobilisation des logements vacants (axe 2 du PAS) semble assez fragile pour engager une véritable traduction de cet objectif dans les documents d'urbanisme. Afin de rendre pleinement opérationnel le SCoT et de sécuriser juridiquement le rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme, une territorialisation renforcée des objectifs paraît nécessaire.	Cf. supra.
La CCVO est invitée à ajuster la rédaction de certaines prescriptions, dont l'opérationnalité interroge en l'état : • L'absence de définition interroge sur la nature des risques et sur la notion de « secteur » considérés par la prescription H2 de l'axe 5 qui prévoit la mise en place d'outils pour limiter l'imperméabilisation sur les « secteurs à risques » ; • La prescription E2 de l'axe 5 impose une marge de recul en dehors « des zones urbanisées identifiées dans le SCoT ». L'identification des zones urbanisées n'est pas explicite dans le SCoT, cette identification étant renvoyée aux documents d'urbanisme (axes 2 et 4 du DOO). Un renvoi explicite à l'orientation ou à la référence visée définissant ces zones serait utile ;	Les zones urbanisées renvoient à la notion d'enveloppe urbaine de la loi Montagne (villages, hameaux, groupes de constructions), définie par le DOO.
• La prescription A.1 de l'axe 3 décline les orientations du PAS en matière de mixité fonctionnelle des centres-bourgs. Sa rédaction peut être comprise comme une obligation de prévoir des secteurs dédiés, chacun, à une destination spécifique, ce qui va à l'opposé de l'objectif recherché ; • Le SCoT veut favoriser la densification et le renouvellement des zones d'activité économique existantes. Les prescriptions C1 et C2 de l'axe 3 du DOO mettent d'abord en avant les possibilités d'extension avant la requalification et seront utilement inversées ; • L'orientation J « Favoriser la réhabilitation des logements anciens » de l'axe 2 prévoit (prescription J2) de systématiser les possibilités de déroger aux règles du PLU plutôt que de demander aux PLU de prévoir des dispositions adaptées. Le régime dérogatoire est, par définition, un régime d'exception et non une règle générale. Le SCoT est invité à réévaluer cette prescription.	La rédaction sera corrigée à la marge pour expliciter ces objectifs.

La formulation retenue pour un certain nombre de prescriptions atténue la portée du PAS et les choix de priorisation portés. L'État invite la CCVO à réinterroger les formulations de type « veiller à », « encourager », « privilégier », etc qui relèvent de recommandations et non de prescriptions. Les formulations génériques retenues dans le paragraphe de rappel des objectifs des orientations seront notamment interrogées (« Les PLU/PLUi devront veiller à : »). La formulation retenue pour les prescriptions P3.1 et suivantes qui visent explicitement l'opposabilité aux documents d'urbanisme sera utilement étendue à l'ensemble des prescriptions du DOO visant ces mêmes documents, en particulier pour les études ou éléments de connaissance qui leur incombent.	Les élus prennent note, le DOO sera modifié le cas échéant.
--	---

5/ Avis du Parc National des Pyrénées en date du 5 novembre 2025

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Le projet de schéma de cohérence territoriale fait référence au territoire du Parc national des Pyrénées dans le rapport de présentation partie 3.2 – état initial de l'environnement. La description du territoire et de la charte du Parc national gagnerait à être étoffée et actualisée (deux communes ont adhéré en 2024 : Lescun et Aragnouet).	L'état initial de l'environnement pourra être complété avec les éléments communiqués par le Parc National et annexés à l'avis du 5 novembre.
L'analyse de compatibilité a été réalisé dans le rapport de présentation – pièces 3.4 articulation plans et programmes (pages 23 à 30) avec les orientations de l'aire d'adhésion de la charte <u>mais pas avec les objectifs de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de la zone cœur</u> . Le projet de territoire du schéma de cohérence territoriale répond pour partie ainsi à l'article L131-1, 2 et 3 du code de l'urbanisme. Le projet de schéma de cohérence territoriale doit être complété.	De même, l'articulation avec les plans et programmes pourra être complétée afin de justifier de la compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de la zone cœur.
Il pourrait être précisé dans le document d'objectifs et d'orientation « <i>les paysages remarquables identifiés dans la charte et dans la carte des vocations du Parc national</i> » pour les communes de Bilhères, Bielle Castet et Louvie-Soubiron en aire d'adhésion et de Laruns pour la partie zone cœur et site classé de la vallée de Soussouéou.	La cartographie illustrative qui complète l'orientation D relative aux paysages remarquables (page 64) fait bien référence à ces espaces.

Une attention particulière devra aussi être portée lors de la réalisation du futur plan local d'urbanisme intercommunal afin de prendre en compte plus précisément les spécificités de l'architecture et du petit patrimoine autre que le patrimoine agricole qui fait l'objet d'une prescription. L'orientation « <i>concevoir des orientations d'aménagement et de programmation thématiques patrimoine et paysage</i> » y répond en partie mais une prescription pourrait être rajoutée « <i>les éléments patrimoniaux et architecturaux seront préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme</i> ».	Il est rappelé que la communauté de communes ne possède pas la compétence PLU (et carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu). Ce seront donc les communes, tout du moins en l'état actuel des compétences propres à chaque collectivité, qui mettront en œuvre leur planification. L'axe 4 du DOO pourrait être complété dans ce sens.
La préservation des zones humides est traitée dans le rapport de présentation « <i>état initial de l'environnement</i> » mais aucune référence n'est faite dans le document d'objectifs et d'orientation, une prescription aurait mérité d'être inscrite dans le document d'objectifs et d'orientation. De plus, il pourrait également être pertinent d'indiquer que les documents d'urbanisme de rang inférieur pourront préserver également des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.	Une prescription pourrait être rajoutée dans le DOO allant dans le sens de l'identification des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux.
L'attention de la communauté de communes doit être attirée à ce titre sur les enjeux paysagers et patrimoniaux relevant de la carte des vocations du Parc national des Pyrénées pour l'aire d'adhésion. En effet, la carte des vocations cible des paysages remarquables à préserver et d'autres ensembles paysagers remarquables et patrimoniaux de la moyenne ou de la haute montagne, qui devront être pris en compte dans le cadre de la planification des collectivités.	Cf supra : la carte des vocations sera ajoutée dans le dossier de SCoT et la justification des choix sera complétée dans ce sens.

6/ Avis défavorable de l'association Mountain Wilderness (personne publique consultée, à leur demande) du 14 octobre 2025

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
En conclusion, compte tenu de tout ce qui précède et en particulier du fait que ce projet de SCoT n'adresse que les sujets d'urbanisme opérationnel, sans développer de vision concernant l'avenir du tourisme, pourtant fortement impacté pour ce qui concerne l'hiver par les effets du réchauffement climatique, ni de prospective concernant les enjeux de préservation des milieux naturels, deux sujets majeurs évacués de ce projet de SCoT, MOUNTAIN WILDERNESS DONNE UN AVIS DÉFAVORABLE A CE PROJET.	L'avis de l'association Mountain Wilderness, très détaillé, porte principalement sur le Projet d'Aménagement Stratégique et le Document d'Orientation et d'Objectifs. Il soulève un certain nombre d'observations, qui vont parfois au-delà du rôle d'un SCoT. Dans ce document, il n'a pas été repris l'ensemble des observations émises, et une réponse globale est apportée. Le PAS affiche certains objectifs, politiques, qui peuvent en effet prendre du temps dans leur réalisation, car dépendant de multiples facteurs. L'objectif affiché du PAS est bien de renforcer le rôle des centralités (centres-bourgs), et la complémentarité entre les villages. En tant que document d'urbanisme et de

	planification, le SCoT peut agir sur des sujets tels que les infrastructures de mobilités, les aménagements favorables à une mobilité active ou des aménagements touristiques, mais ne possède pas forcément de leviers sur des horaires ou des cibles de clientèles spécifiques par exemple. Concernant le DOO, certaines prescriptions pourront être complétées, notamment concernant la filière bois, les activités commerciales ou la trame verte et bleue (cf précédemment sur les réponses aux autres avis). Sur la thématique du tourisme, il est rappelé que le SCoT ne prévoit pas d'Unité Touristique Nouvelle structurante donc à ce stade, l'extension des domaines skiables est aujourd'hui fortement limitée par la loi Montagne. La station a déjà été modernisée sur Gourette ; il n'y a pas de projet lié à une extension du domaine skiable ski à Artouste. Le SCoT ne prévoit pas, in fine, d'extension significative des domaines skiables alpins. Les PLUs pourront définir des UTN locales (exemple : camping de moins de 5 hectares) tout en respectant les objectifs de modération de la consommation d'espace du DOO. Sur la fréquentation des sites touristiques, de multiples réflexions sont portées par la collectivité depuis plusieurs années (gestion des flux, organisation des campings-cars...), et l'implantation d'équipements spécifiques type compteurs notamment ne relève pas d'un document tel qu'un SCoT. Le SCoT a pour objectif d'organiser la mobilité touristique, notamment via l'orientation M de l'axe 3, et souhaite préserver les paysages et les milieux naturels en favorisant des aménagements respectueux de ces sites. Il ne relève pas du SCoT de cibler des opérateurs, ni de prescrire des études spécifiques ne relevant pas du code de l'urbanisme. Concernant la fiscalité, le SCoT ne peut en aucun cas émettre des prescriptions sur le sujet. En effet, il est régi par le code de l'urbanisme, totalement indépendant du code général des impôts (principe d'indépendance des législations). Enfin, concernant les vulnérabilités du territoire face aux risques naturels ou au changement climatique, la communauté de communes est engagée dans plusieurs démarches partenariales actuellement en cours : adaptation des territoires de montagne face aux risques naturels et au changement climatique et étude prospectiv'Eau à l'échelle du Pays de Béarn par exemple. Ces démarches pourront être listées dans les éléments explicatifs du SCoT, mais actuellement en cours, elles ne font pas l'objet d'une retranscription directe dans le DOO.
--	--

7/ Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence défavorable sur les AOC et IGP concernées.	- Dont acte.

8/ Avis de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves

Remarques émises	Commentaires de la Communauté de communes
Il est demandé au conseil communautaire : • d'acter les observations suivantes à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau : - o Salue le travail accompli par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour l'élaboration de son SCoT particulièrement sur les points suivants : - Le croisement habile des enjeux de développement de son territoire avec les injonctions de sobriété foncière notamment sur les activités économiques, l'habitat et les équipements, - L'affirmation d'une stratégie économique autour de ce qui fait l'identité du territoire ossalois : l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois, - Le choix de mener une politique habitat ambitieuse pour relancer la dynamique démographique du territoire (programmation de logements 2026-2031, animation, politique foncière et immobilière, connaissance et offre publique), - La mise en avant du paysage ossalois comme socle du cadre de vie et de l'identité. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide : • de valider les observations présentées ci-dessus sur le projet de SCoT de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau • de transmettre cet avis à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau.	- Dont acte.

9/ Avis des communes membres de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Commune	Avis	Commentaires de la Communauté de communes
Aste-Béon	Délibération sur motion du 5/11/2025	Concernant la motion prise par les communes d'Aste-Béon, Bielle, Gère-Bélesten, Laruns et Eaux-Bonnes (lors de l'enquête publique), le DOO a été complété et spécifiquement l'axe 3 avec un préambule dédié. La mention concernant les logements locatifs sociaux a également été précisé pour ne pas inclure les résidences touristiques et secondaires. Enfin, concernant la délibération de la commune d'Iseste et plus particulièrement l'observation relative aux forêts, il est bien rappelé que l'orientation C de l'axe 5 n'empêche pas l'exploitation des forêts et rappelle le principe des documents de gestion forestière. Concernant le nombre de logements projetés, la communauté de communes rappelle que le SCoT a été construit sur une période de 20 ans. En prenant en compte les logements autorisés depuis l'approbation du PLU de la commune, les chiffres sont concordants. Enfin, concernant les densités à respecter, la prescription de l'axe 2 a été amendée.
Bescat	Délibération (avis favorable) du 02/10/2025	
Bielle	Délibération sur motion du 28/10/2025	
Buzy	Délibération (avis favorable) du 18/09/2025	
Gère-Bélesten	Délibération sur motion du 31/10/2025	
Iseste	Délibération (avis défavorable) du 21/10/2025	
Laruns	Délibération sur motion du 5/11/2025	
Louvie-Juzon	Délibération (avis favorable) du 26/08/2025	
Rébénacq	Délibération (avis favorable) du 28/10/2025	
Sainte-Colome	Délibération (avis favorable) du 28/08/2025	
Sévignacq-Meyracq	Délibération (avis favorable) du 31/10/2025	